

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS Centre OUEST (ISDI)

Lan Ar Stang
22200 Plouisy

Références : 2025.293
Code AIOT : 0005520301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement COLAS Centre OUEST (ISDI) implanté Lan Ar Stang 22200 Plouisy. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réalisée en septembre 2022 avait mis en évidence plusieurs non-conformités. Ces constats ont conduit à une mise en demeure en février 2023, à laquelle l'exploitant a répondu par courrier en mars 2023 en détaillant les mesures correctives envisagées. La présente inspection a pour objet de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre OUEST (ISDI)
- Lan Ar Stang 22200 Plouisy
- Code AIOT : 0005520301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, et autorisée par arrêté préfectoral du 12 avril 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 16	AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 19	AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1	Sans objet
3	Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 22	AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés montrent que le site n'était pas en activité lors de l'inspection. L'accès est sécurisé. Le panneau à l'entrée est conforme et lisible. L'ensemble de ces éléments permet de constater la mise en conformité du site et de lever la mise en demeure de février 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 16

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisations, accès et contrôles
Prescription contrôlée :
Article 1^{er} La société COLAS, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur

la commune de Plouisy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- [...]

Constats :

L'installation dispose d'un unique accès, matérialisé par un portail métallique complété par une clôture naturelle dense empêchant l'intrusion depuis l'extérieur.

En 2022, il avait été relevé que le portail était resté ouvert en l'absence de l'exploitant, permettant ainsi un libre accès au site. L'exploitant avait indiqué en 2023 avoir rappelé à ses chauffeurs l'obligation de refermer le portail après chaque passage et avoir installé deux panneaux B0 « sauf service » à l'entrée.

Lors de l'inspection de 2025, le portail principal était fermé à l'aide de deux cadenas à code, bien qu'une boîte à clé attenante soit fracturée. Un merlon de gravats a en outre été disposé à l'intérieur, à trois mètres du portail, bloquant l'accès au site. Ces dispositions permettent actuellement de limiter l'accès libre aux installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 19

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisations, accès et contrôles

Prescription contrôlée :

Article 1^{er}

La société COLAS, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plouisy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
- [...]

Constats :

Lors de l'inspection de septembre 2022, il avait été constaté qu'un déchargement de déchets inertes avait été effectué directement dans la zone de stockage par un chauffeur de l'entreprise Colas. Des déchets bitumineux étaient également présents dans l'alvéole de stockage, sans possibilité de vérifier leur caractère inerte.

Dans son courrier de mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir remis en place la zone de contrôle des déchets, matérialisée et balisée, fourni le rapport d'analyse des déchets bitumineux et rappelé à l'ensemble des managers les conditions d'acceptation des déchets sur le site.

Lors de l'inspection de 2025, le site était clos et aucun dépôt récent n'a été observé. Le QSE du site a confirmé par téléphone l'absence d'activité. Le laboratoire d'analyses indique que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été analysés après broyage, mais la co-élution des composés rend certains résultats moins précis. De plus, l'ensemble des hydrocarbures mesurés sont inférieurs aux limites de quantifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé que l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement. Ainsi, l'exploitant doit être vigilant sur ce point et réfléchir au devenir de ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure de respect de prescriptions_AM 12/12/2014-art. 22

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisations, accès et contrôles
Prescription contrôlée : Article 1^{er} La société COLAS, qui est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Plouisy, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants <u>sous un délai de trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté : [...] l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
Constats : En 2022, le panneau à l'entrée du site ne comportait pas toutes les informations exigées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et était partiellement masqué par la végétation. Par courrier en mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir remplacé le panneau et l'avoir déplacé pour le rendre plus visible (annexe 5). Lors de l'inspection de 2025, le nouveau panneau était présent, lisible et conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite